

**Objet : Projet de loi n°6478 portant**

**- modification**

- **du Code de la consommation;**
  - **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**
  - **de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;**
  - **de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.**

**Projet de règlement grand-ducal portant**

**- modification de la partie réglementaire du Code de la consommation;**

**- abrogation**

- **du règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 déterminant les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait, en exécution des articles 9, 11 et 12 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;**
- **du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 relatif à l'inscription des intermédiaires de crédit. (4023AAN)**

*Saisine : Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur  
(6 septembre 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommée la « Directive 2011/83/UE »). La Directive vise à simplifier, à rendre plus cohérent et harmoniser un certain nombre de règles protectrices des consommateurs et effectue une refonte des directives 85/577/CE et 97/7/CE susmentionnées dans un texte unique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose quant à lui les deux annexes de la Directive 2011/83/UE introduisant des informations standardisées sur la rétractation dans les contrats à distance et hors établissement ainsi qu'un modèle de formulaire harmonisé que le consommateur peut utiliser. De plus, le projet de règlement grand-ducal

prévoit des dispositions portant sur les avertissements taxés pour non respect des règles en matière d'indication des prix par le professionnel. Enfin, il abroge, en raison de leur intégration dans la partie réglementaire du Code de la consommation, (i) le règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 déterminant les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait, en exécution des articles 9, 11 et 12 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait d'une part, et (ii) le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 relatif à l'inscription des intermédiaires de crédits à la consommation, d'autre part.

### **Considérations générales**

La Directive 2011/83/UE apporte plusieurs nouveautés en matière de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur. Elle définit des règles standards communes à tous les types de contrats de consommation hors services financiers, ainsi que plus spécifiquement pour les contrats à distance et les contrats hors établissement, en matière d'obligation d'information du professionnel et de droit de rétractation du consommateur.

La Directive 2011/83/UE précise et renforce (i) l'obligation d'information générale du professionnel vis-à-vis du consommateur quelque soit le type de contrat, portant sur les éléments essentiels du bien ou du service et l'identité du professionnel, l'indication du prix, la livraison, (ii) les obligations spécifiques d'information pour les contrats autres que les contrats à distance et hors établissement, et (iii) les obligations spécifiques d'information dans le cadre des contrats à distance et des contrats hors établissement. Le non respect par le professionnel de son obligation d'information entraîne la nullité du contrat à la seule demande du consommateur qui devra, au Luxembourg, en faire la demande devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

L'obligation d'information est néanmoins exclue pour toute une série de contrats pour lesquels une législation spécifique disposant d'une obligation d'information existe déjà, comme par exemple pour les soins de santé, les services sociaux, les jeux d'argent, les services financiers, certaines opérations immobilières, etc. Sont également exclues les transactions intéressant la vie quotidienne et exécutées dès leur conclusion, ce qui correspond aux actes qu'un incapable juridique peut effectuer seul.

La Directive 2011/83/UE prévoit également des règles pour les modalités de livraison, à savoir le transfert physique de la propriété du professionnel au consommateur ainsi que le transfert du risque, les délais de livraison et les conséquences quant à la résiliation du contrat de vente en cas de non respect des obligations du professionnel et en cas de rétractation du consommateur. Ainsi, le délai de livraison de trente jours initialement prévu en droit luxembourgeois pour les contrats à distance est élargi à tous les contrats de vente, sauf convention contraire entre les parties. En cas de non respect de ce délai par le professionnel, le consommateur doit le mettre en demeure de livrer le bien dans un délai supplémentaire adapté aux circonstances. Le non respect de ce délai supplémentaire donne le droit au consommateur notamment de mettre fin au contrat. Il lui appartient alors de prouver que le professionnel n'a pas respecté les délais de livraison.

Le droit de rétractation du consommateur est également harmonisé à quatorze jours calendrier pour tous les contrats de consommation, sauf pour ceux exclus du champ d'application de la Directive 2011/83/UE, ceci dans un souci de sécurité juridique et de

sérénité aussi bien pour le professionnel que pour le consommateur, notamment dans le cadre de transactions transfrontières pour lesquelles le délai de rétractation peut être différent d'un Etat à l'autre, ou d'un contrat à un autre. En cas de manquement du professionnel d'informer le consommateur de son droit de rétractation, celui-ci dispose d'une période de 12 mois pour faire valoir son droit de rétractation, dont l'usage est extrêmement simplifié par la Directive 2011/83/UE. Il peut se rétracter aussi bien oralement (ce qui peut néanmoins poser des problèmes de preuve) que par écrit, soit par l'utilisation d'un formulaire type défini par la Directive 2011/83/CE, soit sur un autre support durable démontrant sa volonté de rétractation sans ambiguïté. De plus, l'exercice de son droit de rétractation met automatiquement fin à tous les contrats liés. Ce point constitue une grande nouveauté, car actuellement seuls les contrats de crédit à la consommation liés au contrat principal sont annulés en cas de rétractation. Tous les éléments du droit de rétractation sont précisés dans la Directive 2011/83/UE, à savoir son point de départ, son éventuelle prolongation, les effets liés à son exercice (tel que le remboursement, le renvoi des biens), les obligations des deux parties, et les exceptions à son utilisation. Enfin, une clarification essentielle est apportée en ce qui concerne les enchères conclues par voie électronique de type « eBay », pour lesquelles le consommateur bénéficie à l'avenir d'un droit de rétractation, à condition que le vendeur soit un professionnel.

De façon plus ciblée, l'innovation en matière de contrats à distance dans la Directive 2011/83/UE porte sur l'obligation du professionnel à veiller à ce que le consommateur puisse identifier clairement si sa commande entraîne une obligation de payer, ainsi que toute absence ou existence de restrictions de livraison, ceci au plus tard en début de commande. Partant, pour tous les contrats conclus par voie électronique, le consommateur doit confirmer expressément avoir compris que le service ou le bien est payant par l'utilisation d'un bouton ou d'une fonction similaire portant la mention non équivoque qu'il s'agit d'une commande avec obligation de payer, sans quoi le contrat est nul de plein droit. La Directive 2011/83/UE justifie cette formalité en vue de lutter contre les offres en apparence gratuites. Le professionnel doit aussi obtenir le consentement exprès du consommateur pour tout paiement supplémentaire s'ajoutant au contrat principal, interdisant alors la pratique des cases pré-cochées. En cas d'un contrat à distance conclu par téléphone, le consommateur n'est lié que par la confirmation de l'offre transmise par le professionnel sur un support durable que le consommateur a signé ou accepté par écrit.

Le projet de loi sous avis effectue une transposition fidèle de la Directive 2011/83/UE, qui est une directive d'harmonisation maximale à caractère impératif, laissant peu de marge de manœuvre aux Etats membres. Les auteurs du projet de loi profitent de l'occasion du présent projet de loi pour prévoir des dispositions relatives à l'indication non équivoque des prix pour permettre au consommateur d'effectuer un choix éclairé, ainsi que des avertissements taxés pour non respect de ces dispositions par le professionnel. Le projet de loi corrige également certaines erreurs textuelles, réorganise et renumérote certaines parties du Code de la consommation, et plus important, il répond enfin aux attentes répétées de l'Union européenne d'abroger l'interdiction générale du colportage, que le projet de loi sous avis appelle dorénavant « vente de porte en porte », et éviter ainsi une procédure contentieuse de la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg.

La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est ainsi abrogée par le présent projet de loi. Le projet de loi autorise dorénavant la vente de porte en porte, mais procède à un encadrement strict de sa pratique afin de garantir la tranquillité et la protection du consommateur face à des pratiques insistantes, tout en permettant au professionnel de

démarcher librement dans le respect des règles de concurrence et dans le respect de la vie privée du consommateur. Le projet de loi prévoit qu'un consommateur puisse expressément manifester son refus d'être sollicité par l'apposition d'une mention sur sa boîte aux lettres, son hall d'entrée, etc., ou par son inscription sur une liste de consommateurs. Les contrats signés outrepassant ce refus pourront être annulés à la demande du consommateur. Des sanctions civiles et pénales en cas de non respect par le professionnel du refus du consommateur d'être démarché, de quitter les lieux ou de ne pas revenir, sont définies. Le consommateur n'ayant pas expressément fait part de son refus d'être sollicité pourra quant à lui être démarché librement et faire usage de son droit de rétractation s'il conclut un contrat.

L'étalage de marchandises dans un lieu autre qu'un établissement commercial stable en vue d'une vente ou d'une commande, également interdit par la loi du 16 juillet 1987 précitée, est dorénavant autorisé par le projet de loi sous avis, les contrats de vente en résultant sont quant à eux régis par les règles relatives aux contrats hors établissement. Les ventes dites « home-parties » ou « Tupperware » ne sont plus interdites, mais sont soumises au droit d'établissement, aux règles en matière de droit social, de droit fiscal et au Code de la consommation. En raison de l'abrogation de la loi du 16 juillet 1987 précitée, le présent projet de loi insère les dispositions relatives à la vente ambulante et la vente dans les espaces accessibles au public dans la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition de la Directive 2011/83/UE par les auteurs du projet de loi et se félicite de l'abrogation de la loi du 16 juillet 1987 précitée permettant aux professionnels de démarcher les consommateurs dans le respect de la loi, et de développer ainsi leur commerce et d'améliorer leur compétitivité. Cela pourrait également permettre de développer l'activité de représentant commercial et du micro-entrepreneuriat pour les « home-parties » ce qui ne peut être que bénéfique pour l'économie luxembourgeoise et les consommateurs en ces temps de crise.

Si la Chambre de Commerce n'a pas d'observations à faire sur le texte du projet de loi sous avis, elle regrette le manque de lisibilité du Code de la consommation. Elle a déjà soulevé ce point dans son avis relatif au projet de loi n°5881 portant introduction d'un Code de la consommation, dans lequel la Chambre de Commerce avait salué la codification du droit de la consommation luxembourgeois qui, par le regroupement des règles dans le cadre d'un outil de référence unique et structuré, servirait de guide aux entreprises et aux consommateurs en mettant fin à l'éparpillement législatif des règles en la matière. A la lecture du projet de loi sous avis, les professionnels et les consommateurs doivent néanmoins se référer et jongler entre plusieurs parties du Code de la consommation pour déterminer les obligations de chaque partie en fonction du type de contrat visé.

Les auteurs du projet de loi ont choisi d'appliquer quatre options sur les huit proposées par la Directive 2011/83/UE permettant aux Etats membres d'aller au-delà de la directive. Néanmoins, le projet de loi se contente de transposer mot-à-mot les dispositions de ces huit options, dont trois sont des dérogations par lesquelles les dispositions de la Directive ne s'appliquent pas. Ainsi, il est fait usage de (i) la faculté de ne pas appliquer les dispositions relatives aux obligations d'informations pour les contrats hors établissement lorsque leur montant n'excède pas 50 euros, sinon (ii) 200 euros lorsque le consommateur a explicitement fait appel au professionnel (ex. : travaux de réparation/maintenance). Il est aussi décidé de (iii) ne pas appliquer l'obligation d'information pour les transactions intéressant la vie quotidienne et exécutées dès leur conclusion. Enfin, ils imposent (iv) l'utilisation d'un support durable pour les contrats à distance conclus par téléphone, le professionnel devant confirmer

l'offre sur support durable que le consommateur doit signer pour que le contrat soit effectivement conclu. La Chambre de Commerce approuve l'application de ces trois dérogations qui garantissent une certaine flexibilité d'action au professionnel. Quant à l'usage de la quatrième option, la Chambre de commerce s'interroge sur sa nécessité, sachant que le consommateur ne doit être démarché par téléphone que s'il a donné son accord exprès et qu'il dispose en plus d'un droit de rétractation et de la possibilité d'invoquer la nullité du contrat en cas de non respect des obligations d'information ou de non respect de sa décision de ne pas être démarché.

La Chambre de Commerce se doit en outre d'émettre les plus grandes réserves à l'égard de la réglementation proposée en matière de vente de porte en porte notamment eu égard au dispositif de refus du consommateur de se voir démarcher. La Chambre de Commerce s'interroge sur l'efficacité d'une signalisation apposée près du domicile d'une personne ne souhaitant pas être démarchée, d'une part, et la possibilité d'une liste de consommateurs, d'autre part, en particulier eu égard au régime de sanction auquel le professionnel est soumis, à savoir une amende de 251 à 120.000 euros, la confiscation des biens, des véhicules ayant servi à transporter le matériel et la main d'œuvre, ou le paiement de la valeur des biens non saisis. Ces amendes et confiscations sont disproportionnées par rapport aux dommages éventuels ou désagréments que pourraient causer le non respect de la loi.

Pour éviter toute ambiguïté portant sur la visibilité du refus du consommateur sur sa boîte aux lettres ou sa porte d'entrée, la Chambre de Commerce préconise qu'une formulation spécifique du refus ainsi qu'un format standard et uniforme pour tous les consommateurs soient définis. La Chambre de Commerce s'interroge en outre sur la charge de la preuve, en cas de litige, de l'existence de l'autocollant à la vue des démarcheurs avant leur passage, et l'excessivité des sanctions encourues pour ne pas avoir respecté ou vu cette signalisation. Bien que la Chambre de Commerce comprenne la volonté des auteurs du projet de loi sous avis d'assurer la tranquillité et la protection du consommateur, elle estime néanmoins que le consommateur ne doit pas pour autant être surprotégé au détriment du professionnel.

La Chambre de Commerce s'interroge aussi sur la gestion, la diffusion et l'accessibilité des listes de consommateurs regroupant les personnes ne souhaitant pas être démarchées. Bien qu'il s'agisse d'une idée intéressante ayant montré une certaine efficacité à l'étranger, la Chambre de Commerce s'interroge sur une mise en pratique efficiente de ces listes pour le Luxembourg qui, contrairement à ses voisins, de par la taille de son territoire, voit affluer beaucoup de professionnels depuis l'étranger, ce qui suscitera des problèmes quant à l'accessibilité de ces listes dans le respect de la législation relative à la protection des données personnelles. Il s'avère nécessaire d'encadrer correctement l'application d'un tel système et de définir précisément son fonctionnement, particulièrement en raison de l'importance des sanctions prévues par le projet de loi sous avis.

Finalement, bien que la Chambre de Commerce comprenne la position des auteurs du présent projet de loi de retenir le système du « opt-in » pour les sollicitations par les techniques de communication à distance, selon lequel le professionnel ne peut démarcher que le consommateur ayant expressément accepté d'être sollicité et qui, partant, ne retiennent pas la condition de la répétition dans la sollicitation, que ce soit à distance ou dans la vente de porte en porte, telle que demandée par la Commission européenne, la Chambre de Commerce estime que se pose la question de la proportionnalité des sanctions en la matière, alors que le professionnel peut ne pas avoir accès aux listes de consommateurs ne voulant pas être démarchés ou sollicités. En raison de la difficulté de prouver l'absence

d'opposition manifeste du consommateur par le professionnel à être démarché par l'usage d'une technique de communication à distance tel que voulu par le projet de loi sous avis (article 3 point 10° du projet de loi modifiant l'article L.222-11 du Code de la consommation), la Chambre de Commerce préconise, si ce n'est l'abandon du « opt-in », une gradation des sanctions prises à l'encontre du professionnel, afin que le professionnel de bonne foi ne soit pas sévèrement sanctionné dès sa première prise de contact avec le consommateur.

La Chambre de Commerce propose que l'article 3 point 10° b) et c) du projet de loi sous avis, portant modification de l'article L.222-6 du Code de la consommation, transposent tel quel les points b) et c) de l'article 6 de la Directive 2011/83/UE. Les auteurs du projet de loi précisent que certains détails portant sur l'identité du professionnel et ses coordonnées ont été repris de dispositions européennes similaires existantes telles que dans les directives dites « services » et « commerce électronique » car plus explicites que la Directive 2011/83/UE. La Chambre de Commerce juge que ces précisions aux points b) et c) de l'article L.222-6 ne sont pas nécessaires en raison de l'article L.222-6 (7) transposant l'article 6 paragraphe 8 alinéa 1 de la Directive 2011/83/UE selon lequel « *les exigences en matière d'information prévues par la présente sous-section et de la sous-section 5 s'appliquent sans préjudice d'exigences supplémentaires prévues par la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur* ». De plus, au vu du considérant 12 de la Directive 2011/83/UE, ces exigences d'informations supplémentaires voulues par les auteurs du projet de loi sous avis s'appliqueront uniquement aux professionnels établis au Luxembourg et non pas aux professionnels établis dans un autre Etat membre, ce qui créera une distorsion de concurrence au détriment des professionnels luxembourgeois sur leur propre marché national.

La Chambre de Commerce relève enfin que la formulation de la Directive 2011/83/UE transposée fidèlement par le projet de loi, peut prêter à confusion :

- La lecture combinée de l'article 8 paragraphe 4 de la Directive 2011/83/UE et du considérant 36 de la Directive 2011/83/UE permet de penser que le contrat est conclu par une technique de communication qui répond à des contraintes d'espace et de temps, alors que ces impératifs portent sur la publicité du bien ou du service concerné. Aussi, la Chambre de Commerce propose-t-elle de modifier l'article 3 point 10 du projet de loi portant modification de l'article L.222-4 (4) comme suit : « *Si le contrat est conclu suite à une présentation utilisant une technique de communication à distance qui impose des contraintes d'espace ou de temps pour la présentation des informations (...)* ».
- La Lecture de l'article 2 paragraphe 14 de la Directive 2011/83/UE relatif à la définition de la garantie commerciale, qui dispose « *tout engagement du professionnel ou d'un producteur (ci-après garant) à l'égard du consommateur (...)* » laisse à penser que le producteur n'est pas un professionnel comme les autres. Aussi, la Chambre de Commerce s'interroge-t-elle si l'article 3 point 2 du projet de loi modifiant l'article L.212-10 du Code de la consommation devrait être reformulé parallèlement à une définition nouvelle du producteur à l'article L.212-2 du Code de la consommation pour y inclure la notion de garant.

## Commentaire des articles

Même si le projet de loi sous avis adopte une transposition fidèle de la Directive 2011/83/UE, la Chambre de Commerce relève certaines erreurs terminologiques ou de renvoi qu'elle propose de corriger comme suit.

### Concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi

Concernant l'article 1<sup>er</sup> point 2° du projet de loi sous avis portant modification de l'article L.010-1 (3) du Code de la consommation, transposant l'article 2 paragraphe 10 de la Directive 2011/83/UE relatif à la définition de « *support durable* », la Chambre de Commerce ne partage pas l'opinion des auteurs du présent projet de loi qui estiment que l'utilisation des termes « *aisément à l'avenir* » au lieu de « *ultérieurement* » n'a aucune incidence sur la définition de « *support durable* ». Le terme « *aisément* » laisse penser que l'accès aux informations dans le futur soit facile. Cet aspect n'étant pas présent dans la définition de la Directive 2011/83/UE, la Chambre de Commerce préconise que le terme « *ultérieurement* » soit conservé.

### Concernant l'article 2 du projet de loi

Concernant l'article 2 point 2° du projet de loi sous avis portant modification de l'article L.112-1 (3) k) du Code de la consommation transposant l'article 3 paragraphe 3 k) de la Directive 2011/83/UE, les exceptions mentionnées auxquelles renvoie l'article 3 paragraphe 3 k) n'y sont pas reprises : « *à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, et des articles 19 et 22* » correspondant à l'article L.213-3 et -6 du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce suggère que les références à ces exceptions soient mentionnées.

Concernant l'article 2 point 4° du projet de loi sous avis portant modification de l'article L.113-2 (4) du Code de la consommation, la Chambre de Commerce suggère l'uniformisation des termes utilisés à l'article L.113-2 (4) utilisant le terme de « *une communication commerciale* » et l'article L.113-7 qui se réfère à « *toute publicité* ».

### Concernant l'article 3 du projet de loi

Concernant l'article 3 point 1° du projet de loi sous avis portant modification de l'article L.211-7 (3) du Code de la consommation, la Chambre de Commerce préconise l'utilisation du présent et non du conditionnel dans sa formulation pour éviter toute confusion éventuelle de façon à lire : « *Lorsque le droit applicable au contrat est celui d'un pays tiers, le règlement (CE) n°593/2008 doit s'appliquer afin de déterminer si le consommateur continue de bénéficier de la protection garantie par la directive 2011/83/UE* ».

Concernant l'article 3 point 3° du projet de loi sous avis portant modification des articles L.213-2 (2) et L.213-7 alinéa 1 du Code de la consommation, la Chambre de Commerce relève que s'il est choisi d'opérer une transposition mot-à-mot de la Directive 2011/83/UE, il est alors souhaitable de conserver un certain parallélisme des formes. Dans cette perspective, la Chambre de Commerce conseille que les alinéas 1 et 2 de l'article L.213-2 soient présentés en un seul alinéa tel que l'article 18 alinéa 2 qu'il transpose et de modifier en conséquence l'alinéa 3 de l'article L.213-2 (2). Il en va de même pour l'article L.222-10 paragraphe (4) qui transpose en deux alinéas l'article 14 paragraphe 1 de la Directive 2011/83/UE. La scission de ces paragraphes n'apporte aucune plus-value. L'article L.213-7 alinéa 1 transpose quant à lui de façon incomplète l'article 27 de la Directive 2011/83/UE, qui

omet de préciser qu'il est question de fourniture non demandée « *d'un bien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage urbain ou de contenu numérique, ou de prestation non demandée de service, en violation de l'article 5, paragraphe 5, et de l'annexe I, point 29, de la directive 2005/29/CE* ».

Concernant l'article 3 point 10° du projet de loi sous avis portant modification des articles L.222-1, L.222-3, 222-4, L.222-6, L.222-10 et L.222-11 du Code de la consommation, plusieurs modifications textuelles s'avèrent nécessaires :

- L'article L.222-1 (2) du Code de la Consommation transpose l'article 2 paragraphe 8 de la Directive 2011/83/UE, mais omet de numéroter les trois tirets par a), b), c) et d) alors que le second tiret fait référence au point a).
- L'article L.222-1 transpose les définitions de l'article 2 de la Directive 2011/83/UE. Il est toutefois inséré deux définitions ne figurant pas dans la Directive 2011/83/UE, « *opérateur de technique de communication* » et « *services de la société de l'information* ». Bien qu'elle ne remette pas en cause leur utilité, la Chambre de Commerce regrette que le commentaire des articles ne donne aucune information complémentaire sur ces deux définitions, se contentant d'expliquer les autres définitions qui ne sont qu'une transposition fidèle de la Directive 2011/83/UE n'appelant pas nécessairement à des explications supplémentaires.
- L'article L.222-3 (1) omet de transposer le point b de l'article 6 paragraphe 1 de la Directive 2011/83/UE qui préconise que le professionnel a l'obligation de communiquer son « *identité par exemple son nom commercial* ». Ce rajout requiert également la modification de l'article L-222-3 (3).
- Pour plus de clarté, la Chambre de Commerce propose que l'article L.222-3 (1) e) reprenne dans tous ses éléments l'article 6 paragraphe 1 f) de la Directive 2011/83/UE indiquant que le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance « *pour la conclusion du contrat* » doit être indiqué par le professionnel, lorsque ce coût est calculé sur une base autre que le tarif de base.
- Il en va de même pour le point f) paragraphe (1) de l'article L.222-3 et le point g) paragraphe (1) de l'article L.222-6 qui ne reprennent pas, lors de sa transposition du point g) de l'article 6 paragraphe 1 de la Directive 2011/83/UE, « *les modalités de paiement, de livraison et d'exécution* » en début de point.
- Pour éviter toute confusion lors de la lecture de certains articles du projet de loi sous avis, il est souhaitable de rajouter les termes « *du présent article* » à l'article L.222-3 (4) à « *... et au paragraphe (1), points g), h) et i) du présent article* ». Il en va de même au paragraphe 5 de ce même article « *... et au paragraphe (1) du présent article* », ainsi que pour l'article L.222-4 (4) « *... sous une forme adaptée conformément au paragraphe (1) du présent article* » et respectivement de son paragraphe (5) « *Sans préjudice du paragraphe (4) du présent article et de l'article L.222-11, paragraphe (1)* ».
- La Chambre de Commerce propose, par souci de clarté, que l'article L.222-4 (2) alinéa 2 transpose fidèlement la dernière phrase de l'article 8 paragraphe 2 alinéa 2 de la Directive 2011/83/UE : « *Si le professionnel ne respecte pas le présent*

*alinéa, le consommateur n'est pas lié par le contrat ou par la commande* », car couvrant aussi le bien le contrat que la commande.

- L'article L.222-6 (3) ne transpose pas correctement l'article 6 paragraphe 3 de la Directive 2011/83/UE. Partant, il est recommandé de mentionner le point d) à l'instar de la Directive 2011/83/UE : « *Dans le cas d'une enchère publique, les informations visées à l'article L.221-2, paragraphe (1), point a) et au paragraphe (1), points b), c) et d) du présent article ...* »

### **Concernant l'article 6 du projet de loi**

Concernant l'article 6 du projet de loi sous avis, il y a lieu de modifier l'erreur de syntaxe suivante : « *Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale* » au lieu de « *Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale* », comme à l'article 4 point 3° du projet de lois sous avis.

### **Concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal**

Concernant l'article 1<sup>er</sup> point 1 du projet de règlement grand-ducal sous avis qui introduit l'article R.113-5 paragraphes 2 et 3 du Code de la consommation, la Chambre de Commerce suggère, pour des raisons de précisions rédactionnelles et de sécurité juridique, qu'il soit indiqué que le troisième exemplaire du bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent et que le troisième exemplaire de l'inventaire annuel soient conservés par le directeur général de la police grand-ducale, même si cela est sous-entendu à la lecture de l'article.

Concernant l'article 1<sup>er</sup> point 7° du projet de règlement grand-ducal sous avis introduisant l'article R.224-4 (1) du Code de la consommation, relatif à l'obligation d'enregistrement des intermédiaires de crédit, la Chambre de Commerce réitère son commentaire émis dans son avis du 3 octobre 2011 portant sur l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'inscription des intermédiaires de crédit, qui précise que conformément à l'article L.224-21 du Code de la consommation, cette inscription doit s'effectuer sur une liste tenue « auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions », alors que l'article L.224-21 précité précise que « *Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions* ». Même si, en pratique il s'agit actuellement du même ministère, la Chambre de Commerce estime qu'il importe de maintenir une cohérence entre les terminologies employées dans les différents textes.

\*

\*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

AAN/TSA